

Délibération n° 2020-176 du 22 septembre 2020 (Résumé)

Article 23 – Etablissement public SOLIDEO / Activité à caractère industriel et commercial (non) - Incompétence

La Haute Autorité a considéré qu'elle n'était pas compétente, sur le fondement de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, pour se prononcer sur le projet d'un responsable public d'exercer les fonctions de déontologue auprès de l'établissement public *SOLIDEO*, dès lors que cet établissement public ne pouvait, compte tenu de ses missions et de l'origine essentiellement publiques de ses ressources, être regardé comme ayant une activité à caractère industriel et commercial.